

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Bureau Communautaire du 23 juin 2022

N° DBC 2022-055 - Mutualisation - Service commun pour le Management de la santé et de la sécurité au travail - Dénonciation des conventions

N° DBC 2022-056 - Mutualisation - Service commun - « Délégué à la protection des données » - Avenant n°1 aux conventions

N° DBC 2022-057 - Mutualisation - Mise à disposition de Service au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) - Avenant n°1 à la convention

N° DBC 2022-058 – Mutualisation - Création du Service commun Archives municipales et communautaires du Roannais entre la Ville de Roanne et Roannais Agglomération

N° DBC 2022-059 - Action culturelle - ASSOCIATIONS CULTURELLES - Attribution des subventions 2022

N° DBC 2022-060 - Action culturelle - Adhésion à l'Association Clermont Ferrand Massif Central 2028 - Pour la candidature Capitale européenne de la culture

N° DBC 2022-061 - Action culturelle - Ecoles de musique associatives - Partenariats 2022/2024 - Subventions 2022 Musicor

N° DBC 2022-062 - Action culturelle - Ecole de musique du Pays de La Pacaudière - Partenariat 2022/2024 - Subventions 2022

N° DBC 2022-063 - Enseignement supérieur, Recherche, Formation - MAYA CAMPUS - « Challenge des Jeunes Talents de la mode » Subvention 2022

N° DBC 2022-064 – Agriculture - Bas de Rhins Commune de Notre-Dame-de-Boisset - Avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de biens entre Roannais Agglomération et la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes

N° DBC 2022-065 – Assainissement - Marché d'Amélioration du traitement biologique sur la station d'épuration de Roanne - Remplacement des turbines et mise en place des agitateurs dans le bassin d'aération - Marché avec le groupement INEO RHONE ALPES AUVERGNE (mandataire)/ INEOCENTRE

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2022-211 du 16 juin 2022 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Vol de documents audiovisuels à la Médiathèque de Roanne

N° DP 2022-212 du 16 juin 2022 - Développement Economique - Demande d'autorisation d'urbanisme - Dépôt d'une déclaration préalable pour la division d'un lot en vue de construire 154 route de Paris Lieu-dit Les Tuileries Nord à MABLY

N° DP 2022-213 du 20 juin 2022 - Mise en réforme de biens : Budget général

N° DP 2022-214 du 20 juin 2022 - Enseignement supérieur, recherche, formation - Travaux de déconstruction et de construction d'un Bâtiment d'Enseignement Supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendes France à Roanne - Phase 2 : travaux de construction - Lot n° 14 « Menuiserie bois » et Lot n° 19 « Espaces verts » - Avenant n°1 avec la société L'ARTISAN DU BOIS (Lot 14) - Avenant n°2 avec la société SARL CHARTIER (Lot 19)

N° DP 2022-215 du 20 juin 2022 - Enseignement supérieur, recherche, formation - Construction d'un bâtiment d'enseignement supérieur u 12 avenue de paris à Roanne en vue du regroupement des formations campus Mendes France (UJM) - Mission de coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) - Avenant 3 au marché avec la société - BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

N° DP 2022-216 du 20 juin 2022 - Numérique – Numériparc 27 rue Lucien Langénieux - Commune de Roanne - Convention d'occupation précaire Phase transitoire Et Convention de services et de prestations technologiques du 6 juin 2022 au 5 juin 2025 avec la société PROCESSING MEDIA

N° DP 2022-217 du 20 juin 2022 - Transition Energétique - Bilan des Emissions de Gaz à effet de Serre « Patrimoine et Compétences » de Roannais Agglomération - Marché avec la société LAMY ENVIRONNEMENT

N° DP 2022-218 du 20 juin 2022 - Maintenance - Surveillance et entretien du poste de relevage (dégrilleur et pompes) de la plage à Villerest - Contrat avec la société SUEZ EAUX FRANCE

N° DP 2022-219 du 21 juin 2022 - Assainissement - Exploitation des unités de traitement des effluents et ouvrages annexes - Avenant n°4 avec la société SUEZ EAU FRANCE

N° DP 2022-220 du 21 juin 2022 – Numérique - Numériparc 27 rue Lucien Langénieux - Commune de Roanne - Bail dérogatoire au bail commercial du 24 juin 2022 au 23 juin 2025 inclus avec la société MVey Project

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

NEANT

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Bureau Communautaire du 23 juin 2022

N° DBC 2022-055 - Mutualisation - Service commun pour le Management de la santé et de la sécurité au travail - Dénonciation des conventions

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-4-2 relatif aux Services communs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 11 juin 2018 portant création du Service commun prévention, santé et sécurité au travail ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 29 novembre 2019 portant renouvellement du Service commun qui est renommé Service commun pour le management de la santé et de la sécurité au travail ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de Service commun et ses avenants, telle que relevant de l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Comité technique de Roannais Agglomération du 24 mai 2022 ;

Considérant que depuis 2018, le Service commun propose d'accompagner les Services des Communes de Le Coteau, Mably, Notre-Dame-de-Boisset, Riorges, Villerest et du Syndicat d'eau Roannaise de l'Eau, en matière de prévention des risques liés au travail ;

Considérant qu'au regard des mobilités survenues en 2021 et 2022 et des réorganisations de Service qui en ont résulté, Roannais Agglomération n'est plus en mesure d'assurer le portage du Service commun ;

Considérant que les dispositions contractuelles en vigueur ne reflètent plus la réalité de sa structuration en effectifs et que cela conduit à l'obsolescence des dispositions financières ;

Considérant que la durée des conventions est indéterminée et qu'elles prennent fin sur dénonciation des parties ;

Considérant qu'il est proposé de mettre fin aux conventions de Service commun à compter du 31 décembre 2022 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Loire (CDG 42) propose d'engager le dialogue avec l'ensemble des Communes adhérentes pour mettre en place une alternative en matière de prévention, de santé et de sécurité au travail ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la dénonciation des conventions de Service commun pour le management de la santé et de la sécurité au travail conclues avec les Communes de Le Coteau, Mably, Notre-Dame-de-Boisset, Riorges, Villerest et le Syndicat d'eau Roannaise de l'Eau ;
- précise que cette dénonciation sera effective le 31 décembre 2022 ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° DBC 2022-056 – Mutualisation - Service commun - « Délégué à la protection des données » Avenant n°1 aux conventions

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2 relatif aux Services communs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 8 novembre 2019, portant création du Service commun « Délégué à la protection des données » (DPO) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de Service commun et ses avenants, telle que relevant de l'article L.5211-4-2 du CGCT ;

Considérant que Roannais Agglomération porte le Service commun DPO depuis 2019 ;

Considérant que le Service commun a été créé notamment avec les Communes suivantes : Ambierle, Arcon, Combre, Coutouvre, La Pacaudière, Le Coteau, Crozet, Lentigny, Les Noës, Montagny, Noailly, Ouches, Parigny, Perreux, Renaison, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Martin-d'Estréaux, Saint-Rirand, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Vincent-de-Boisset, Villemontais, Vivans ;

Considérant que les dates de fin de ces conventions ne sont pas identiques et doivent donc être harmonisées pour une gestion plus fluide de ces conventions et qu'il est proposé de déterminer une date de fin unique pour tous ses bénéficiaires ;

Considérant qu'il est proposé de modifier la date de fin des conventions par avenant et de la fixer au 31 décembre 2022 ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'avenant n°1 aux conventions de Service commun "Délégué à la protection des données" conclues entre Roannais Agglomération et les Communes d'Ambierle, Arcon, Combre, Coutouvre, La Pacaudière, de Le Coteau, du Crozet, Lentigny, Les Noës, Montagny, Noailly, Ouches, Parigny, Perreux, Renaison, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Martin-d'Estréaux, Saint-Rirand, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Vincent-de-Boisset, Villemontais, Vivans ;
- précise que cet avenant prendra effet à compter de sa date de signature ;
- dit que les conventions de Service commun « Délégué à la protection des données » prendront fin le 31 décembre 2022 ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° DBC 2022-057 - Mutualisation - Mise à disposition de Service au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) - Avenant n°1 à la convention

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-4-1 relatif aux mises à disposition de Services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de Service commun et ses avenants, telle que relevant de l'article L5211-4-1 du CGCT ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 17 juin 2021 portant approbation de la convention de mise à disposition de Service au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) ;

Vu l'avis favorable du Comité technique de Roannais agglomération du 24 mai 2022 ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2021, le Conservatoire de Roannais Agglomération met à disposition sa direction auprès de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse (EIMD) de la CoPLER ;

Considérant que la convention de mise à disposition de Service doit être modifiée afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- Le nombre de jour de mise à disposition de la direction du Conservatoire de Roannais Agglomération est porté à 66 jours par an, au tarif unitaire jour de 385 € ;
- Un appui à la direction par du secrétariat spécialisé du conservatoire est nécessaire. Cela se traduit par la mise à disposition du secrétariat du conservatoire de Roannais Agglomération à hauteur de 44 jours par an, au tarif unitaire de 192 € ;
- La mise à disposition et l'entretien d'instruments et de partitions par le Conservatoire de Roannais Agglomération au bénéfice des usagers et des projets de l'EIMD ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de Service au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER)
- précise que cet avenant prend effet à sa date de signature ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-4-2 relatif aux Services communs;

Vu les articles L 212-4 et suivants du Code du patrimoine qui disposent que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent, par convention, mutualiser entre eux la gestion des archives par la mise en commun d'équipements, de personnel, de Services ou de moyens matériels, logistiques ou financiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de Service commun et ses avenants, telle que relevant de l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Comité technique de Roannais Agglomération et de la Ville de Roanne du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'en dehors des compétences transférées, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses Communes membres peuvent se doter de Services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

Considérant que le Code du patrimoine établit comme principe que les collectivités territoriales et leurs groupements sont propriétaires de leurs archives et assurent eux-mêmes leur conservation et mise en valeur. Néanmoins, le Code du patrimoine permet la mutualisation de la fonction archives.

Considérant que des dispositions particulières pour les archives numériques permettent à tout Service public d'archives constitué de mutualiser la conservation des archives numériques avec celui d'une autre collectivité ou d'un EPCI.

Considérant que dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des Services et des compétences, Roannais Agglomération et la Ville de Roanne entendent mettre en commun leur Service des Archives et créer un Service commun Archives municipales et communautaires du Roannais qui sera porté par Roannais Agglomération.

Considérant que le Service commun exercera les missions suivantes :

- Accompagnement des Services et gestion des archives électroniques ;
- Classement, conservation, communication et valorisation des archives ;
- Gestion de la documentation professionnelle ;

Considérant que les dispositions financières de la convention de Service commun prévoient la refacturation des coûts réels de fonctionnement et d'investissement du Service commun. Ces coûts réels sont calculés selon la méthode des coûts complets ;

Considérant que les coûts indirects sont pris en compte en totalité à l'exception des charges indirectes liées à la gouvernance du Service commun qui demeurent à la charge de Roannais Agglomération ;

Considérant que la convention de Service commun prendra effet à compter du 1er juillet 2022 et prendra fin le 31 décembre 2024 ;

Considérant que le Service commun est principalement hébergé dans des locaux mis à disposition à titre onéreux par la Ville de Roanne. Cette mise à disposition fera désormais l'objet d'une convention particulière entre la Communauté d'agglomération et la Commune.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de Service commun Archives municipales et communautaires du Roannais entre la Ville de Roanne et Roannais Agglomération ;
- précise que la date d'effet de la convention est fixée au 1er juillet 2022, et prendra fin le 31 décembre 2024, renouvelable expressément une fois, pour une durée de trois ans ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 19 janvier 2015, portant sur les procédures de demande de subventions aux événements et programmation annuelles associatives ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant le champ de la compétence facultative « Action culturelle » de Roannais Agglomération, relative à l'accompagnement des projets événementiels culturels associatifs, des programmations annuelles d'animations dont l'action porte sur le volet prestation artistique ou communication et opération de promotion ;

Considérant les demandes de subventions formulées par les associations pour leurs événementiels culturels (2^{ème} semestre 2022) :

- Association Pentatête – Festival des Monts de la Madeleine – juillet – Août 2022
- Association Maison de Pays d'Ambierle – Exposition Curieux Bestiaire – juin-septembre 2022
- Association tourisme St Haon le Chatel – Peintres dans les rues – Août 2022
- Association cercle Indigo – Festival Aquarelle – Septembre 2022
- Association les Amis du Vieux Crozet – Biennale du Verre – Août 2022
- Association Village du livre d'Ambierle – Festival BD – Septembre 2022
- Association Dolce Vita – Festival des théâtres – juillet 2022

Considérant l'analyse complète des projets portant sur les points clés d'évaluation :

- La viabilité du projet
- L'attractivité du projet sur le territoire
- L'intérêt intercommunal du projet
- La résonance et l'innovation du projet
- L'accès à la culture pour tous

Considérant que l'association Dolce Vita ayant bénéficié d'une subvention en 2021 de 940 € pour un événement n'ayant pas eu lieu en raison du contexte sanitaire et qu'un acompte de 470 € a été versé pour cet événement, il conviendra de déduire cet acompte de la subvention 2022.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue les subventions suivantes, au titre des événementiels et programmations associatives :

Association	Titre événement /lieu	Montant attribué Année 2022
Association Pentatête	Festival des Monts de la Madeleine	1500 €
Association Maison de Pays d'Ambierle	Exposition Curieux Bestiaire Ambierle	400 €
Association tourisme St Haon le Chatel	Peintres dans les rues St Haon le Chatel	400 €
Association cercle Indigo Pouilly les Nonains	Festival Aquarelle Pouilly les Nonains	600 €
Association les Amis du Vieux Crozet	Biennale du Verre Le Crozet	2600 €
Association Village du livre d'Ambierle	Festival BD Ambierle	2500 €
Association Dolce Vita St Haon le Chatel	Festival des Théâtres St Haon le Chatel	470 € (940 € -470 €)

- dit que la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget 2022.
- précise que ces subventions sont accordées sous réserve de souscription au Contrat d'engagement Républicain par les Associations.

N° DBC 2022-060 - Action culturelle - Adhésion à l'Association Clermont Ferrand Massif Central 2028 - Pour la candidature Capitale européenne de la culture

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant une délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour décider l'adhésion ou le retrait à des organismes, sauf à des établissements publics, et accepter le paiement des cotisations correspondantes ;

Vu la démarche engagée par Clermont Ferrand Massif central de postuler à l'appel à candidature Capitale européenne de la culture 2028 ;

Considérant que l'association Clermont Ferrand Massif central 2028 a été créée pour porter cette candidature ;

Considérant qu'il s'agit de mobiliser un territoire entier sur le périmètre du Massif central en soutien à cette candidature, en mobilisant les principales aires urbaines concernées et que ce rassemblement sera un élément déterminant pour le jury européen au regard d'autres candidatures françaises plutôt assises sur une ville ou une métropole ;

Considérant que si cette candidature est retenue fin 2023, les actions et projets développés dans ce cadre auront un impact certain sur un territoire élargi et une visibilité à l'échelle européenne, contribueront à l'attractivité du territoire du Massif central dans toutes ses composantes, en particulier dans le domaine culturel ;

Considérant que cette démarche de candidature engage inévitablement des dynamiques de partenariat et d'échanges avec cette association et Clermont Métropole, dont une première collaboration qui aura lieu dès cet été avec l'accueil du MUMO, Musée Mobile du Centre Georges Pompidou, les 25, 26 et 27 juillet 2022 à Roanne ;

Le Bureau communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'adhésion à l'association Clermont Ferrand Massif central 2028 ;
- précise que cette adhésion s'entend pour l'année 2022 ;
- précise que la cotisation annuelle pour l'échelle de population de Roannais Agglomération s'élève à 2 500 €.

N° DBC 2022-061 - Action culturelle - Ecoles de musique associatives - Partenariats 2022/2024 - Subventions 2022 Musicor

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « action culturelle » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 novembre 2021 approuvant la convention d'objectifs et de financement triennale 2022/2024 avec l'Association MUSICOR ;

Considérant que Roannais Agglomération est compétent pour l'enseignement artistique reconnu par le Département de la Loire (Schéma départemental de développement des enseignements artistiques) ou par le Ministère de la Culture (conservatoire) ;

Considérant l'inscription de l'Association Musicor, sise à Lentigny, dans le « Schéma départemental de développement des enseignements artistiques » (SDDEA), et ayant pour objectif le développement de l'enseignement musical ;

Considérant que la convention d'objectifs et de financement triennale 2022/2024 conclue entre Musicor et la Communauté d'Agglomération prévoit que le montant du soutien financier accordé par Roannais Agglomération, est fixé selon des éléments forfaitaires prévus dans l'annexe 1 de ladite convention ;

Considérant que conformément à la convention d'objectifs et de financement triennale 2022/2024 susvisée, un acompte de 12 160 €, correspondant à 80% de la subvention 2021 a été versé au premier trimestre 2022 ;

Considérant que Musicor accueille 105 usagers inscrits pour la saison 2021/2022 dont 57 en parcours personnalisés d'enseignement musical, 15 en éveil ou initiation et 33 autres usagers hors parcours subventionnés ;

Considérant que conformément à la convention d'objectifs et de financement triennale 2022/2024, entre Musicor et la Communauté d'agglomération, un plafond est fixé à 15 200 € pour la subvention 2022 ;

Considérant qu'en raison des effectifs accueillis à Musicor, la subvention atteint ce plafond et qu'il n'y a pas lieu de verser la subvention de transition prévue à l'annexe 1 de la convention d'objectifs et de financement triennale 2022/2024 ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue une subvention à Musicor pour contribuer à son activité 2022, à hauteur de 15 200 € composé de
 - 2 500 € de part fixe
 - 12 700 € de part variable selon ses effectifs 2021/2022
- dit que, le 1^{er} versement de février 2022 s'élevait à 12 160 €, et que le solde d'un montant de 3040 € sera versé avant le 15 août 2022 ;
- précise que cette subvention est accordée sous réserve de souscription du Contrat Engagement Républicain (CER) par l'Association.

N° DBC 2022-062 - Action culturelle - Ecole de musique du Pays de La Pacaudière - Partenariat 2022/2024 - Subventions 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence facultative « action culturelle » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en natures, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 novembre 2021 approuvant la convention d'objectifs et de financement triennale 2022/2024 avec l'Association « Ecole de Musique du pays de la Pacaudière » ;

Considérant que Roannais Agglomération est compétent pour l'enseignement artistique reconnu par le département de la Loire (Schéma départemental de développement des enseignements artistiques) ou par le ministère de la culture (Conservatoire) ;

Considérant l'inscription de l'Association Ecole de Musique du Pays de La Pacaudière (EMPP), sise à La Pacaudière, dans le « Schéma départemental de développement des enseignements artistiques » (SDDEA), et ayant pour objectif le développement de l'enseignement musical ;

Considérant que la convention d'objectifs et de financement triennale 2022/2024 conclue entre l'EMPP et la Communauté d'agglomération prévoit que le montant du soutien financier accordé par Roannais Agglomération, est fixé selon des éléments forfaitaires fixés dans l'annexe 1 de ladite convention ;

Considérant que conformément à la convention d'objectifs et de financement triennale 2022/2024 susvisée, un acompte de 11 520 €, correspondant à 80% de la subvention 2021 a été versé au premier trimestre 2022 ;

Considérant que l'EMPP accueille 55 usagers inscrits pour la saison 2021/2022 dont 26 en parcours personnalisés d'enseignement musical, 8 en Formation Musicale par l'Orchestre, 7 en éveil ou initiation et 14 autres usagers hors parcours subventionnés ;

Considérant que conformément à la convention d'objectifs et de financement triennale 2022/2024, entre l'EMPP et la Communauté d'agglomération, un plafond est fixé à 14 400 € pour la subvention 2022 ;

Considérant qu'en raison des effectifs accueillis à l'EMPP, la subvention n'atteint pas ce plafond et qu'il y a lieu de verser la subvention de transition prévue à l'annexe 1 de la convention d'objectifs et de financement triennale 2022/2024.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue une subvention à l'Ecole de Musique du Pays de La Pacaudière pour contribuer à son activité 2022, à hauteur de 14 400 € composée de :
 - 2 500 € de part fixe
 - 2 500 € au titre du forfait « ruralité »
 - 6 885 € de part variable selon ses effectifs 2021/2022
 - 2 515 € de subvention de transition
- dit que, le 1^{er} versement de février 2022 s'élevait à 11 520 €, et que le solde d'un montant de 2880 € sera versé avant le 15 août 2022 ;
- précise que cette subvention est accordée sous réserve de souscription du Contrat Engagement Républicain (CER) par l'Association.

N° DBC 2022-063 - Enseignement supérieur, Recherche, Formation - MAYA CAMPUS - « Challenge des Jeunes Talents de la mode » Subvention 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Enseignement Supérieur, Recherche, Formation » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Bureau délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numériques ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que l'Association MAYA CAMPUS, implantée au Technopôle Diderot - 1 rue Charbillot à Roanne - dispense des formations universitaires de niveau Licence dédiées aux métiers de la mode, en partenariat avec l'Université de la Mode Lyon II, et propose de la formation continue ;

Considérant que chaque année, les étudiants de la Licence Professionnelle « création et modélisme », exposent leurs réalisations et que les meilleures sont récompensées dans le cadre du concours « Le Challenge des Jeunes Talents de la mode », dont l'édition 2022 aura lieu le 30 Juin 2022 à 19h et se tiendra dans la salle Bonnefille, à ROANNE ;

Considérant que Roannais Agglomération soutient ce concours en dotant un prix de 500 € ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue une subvention de 500 € à MAYA CAMPUS ;
- précise que cette subvention est accordée en vue de constituer un prix à l'attention d'étudiants lauréats du concours 2022 « Le Challenge des Jeunes Talents de la Mode », organisé par MAYA CAMPUS ;
- précise que cette subvention est accordée sous réserve de souscription au Contrat d'engagement Républicain par l'Association.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Agriculture » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Bureau délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 30 avril 2018 approuvant la convention de mise à disposition consentie par Roannais Agglomération au profit de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, pour des immeubles ruraux sur la Commune de Notre-Dame-de-Boisset, lieux-dits « Bas de Rhins » et « Lespinasse », pour une durée de cinq ans et huit mois, ayant pris effet le 1^{er} mai 2018 pour se terminer le 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 8 avril 2019 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition entre Roannais Agglomération et la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, portant sur le retrait d'une partie des biens immobiliers précités ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 11 février 2021 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition entre Roannais Agglomération et la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, portant sur le retrait d'une partie des biens immobiliers précités ;

Considérant que la convention de mise à disposition consentie par Roannais Agglomération au profit de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, pour des immeubles ruraux sur la commune de Notre-Dame-de-Boisset, lieux-dits « Bas de Rhins » et « Lespinasse » se terminant au 31 décembre 2023, prévoit, qu'une partie des immeubles ruraux précités sont susceptibles d'être repris par Roannais Agglomération, au cours de la convention, pour ses projets de développement ;

Considérant que Roannais Agglomération porte un projet d'intérêt général de parc agro-culinaire, visant à développer les circuits courts sur le territoire, notamment auprès de la restauration collective, avec des enjeux économiques, environnementaux et sociaux ;

Considérant qu'une partie des immeubles ruraux de Bas de Rhins à Notre-Dame-de-Boisset, ci-dessus désignés, correspondent aux besoins de Roannais Agglomération, pour mener à bien le projet de développement précité ;

Considérant qu'il convient de signer un avenant afin de tenir compte du retrait d'une partie des biens immobiliers précités représentant 3 hectares ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition d'immeubles ruraux entre Roannais Agglomération et la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes portant sur les immeubles ruraux situés à Notre-Dame-de-Boisset, lieux-dits « Bas de Rhins » et « Lespinasse » ;
- précise que cet avenant n° 3 à la convention de mise à disposition a pour objet la réduction de la surface mise à disposition, ramenée à 15 hectares 43 ares 00 centiares ;
- précise que ladite réduction d'occupation des surfaces impacte le montant de la redevance annuelle calculée sur la surface louée ;
- indique que les autres clauses de la convention restent inchangées ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer le présent avenant et à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération

N° DBC 2022-065 – Assainissement - Marché d'Amélioration du traitement biologique sur la station d'épuration de Roanne - Remplacement des turbines et mise en place des agitateurs dans le bassin d'aération - Marché avec le groupement INEO RHONE ALPES AUVERGNE (mandataire)/ INEOCENTRE

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2123-4 du Code de la commande publique portant sur les marchés passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant qu'une consultation a été lancée en procédure adaptée, le 18 janvier 2022, pour l'amélioration du traitement biologique sur la station d'épuration de Roanne, remplacement des turbines et la mise en place des agitateurs dans le bassin d'aération ;

Considérant les trois plis reçus ;

Considérant la négociation menée avec les trois candidats et les trois offres post-négociation ;

Considérant l'analyse des offres et la pondération des critères de choix ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le marché d'amélioration du traitement biologique sur la station d'épuration de Roanne, le remplacement des turbines et la mise en place des agitateurs dans le bassin d'aération avec le groupement INEO RHONE ALPES AUVERGNE(mandataire) / INEO CENTRE pour son offre de base d' un montant global et forfaitaire de 1 533 059,99 € HT ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché ;
- dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe « Assainissement ».

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2022-211 du 16 juin 2022 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Vol de documents audiovisuels à la Médiathèque de Roanne

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action. Exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation. Se faire assister par l'avocat de son choix ;

Considérant que Roannais Agglomération dans le cadre de sa compétence Lecture Publique, donne accès à ses médiathèques ;

Considérant que l'accès et l'utilisation des services des médiathèques sont assujettis au respect du règlement intérieur adopté par Décision du Président du 17 décembre 2021 ;

Considérant que, le 27 mai 2022, M. MOTTET s'est présenté à la Médiathèque de Roanne et a collecté des documents audiovisuels sans faire enregistrer ces prêts, comme le prévoit le règlement (article 8 – Conditions de prêt) ;

Considérant que M. MOTTET n'a toujours pas restitué les documents audiovisuels à la Médiathèque de Roanne, malgré la demande qui a été faite par le Directeur de la Lecture Publique ;

Considérant que ce manquement au règlement intérieur est qualifiable de vol, Roannais Agglomération doit porter plainte contre M. MOTTET pour vol de documents audiovisuels ;

DECIDE

- de déposer une plainte au nom de Roannais Agglomération contre M. MOTTET pour vol de documents audiovisuels à la Médiathèque de Roanne.

N° DP 2022-212 du 16 juin 2022 - Développement Economique - Demande d'autorisation d'urbanisme
Dépôt d'une déclaration préalable pour la division d'un lot en vue de construire 154 route de Paris Lieu-dit Les Tuileries Nord à MABLY

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour formuler les demandes correspondant aux autorisations : d'urbanisme, notamment les permis de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public conformément aux règles du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de terrains d'une superficie totale de 54 337 m² constitués des parcelles cadastrées sections AV n°17, 49, 50 et 51 situées dans la zone des Tuileries Nord, 154 route de Paris à Mably ;

Considérant que, dans le cadre d'un accord convenu avec la société SFK IMMO ROANNE, futur acquéreur, il convient de diviser les parcelles cadastrées section AV n°49 et AV n°50 pour permettre de créer deux nouvelles parcelles d'une superficie de 33 595 m² et de 16 935 m², identifiant la partie plane et la partie boisée, et de céder le tènement ;

Considérant la nécessité de déposer une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme pour effectuer cette division parcellaire précitée ;

DECIDE

- de déposer une déclaration préalable pour diviser, en vue de construire, les parcelles cadastrées section AV n°49 et AV n°50, situé 154 route de Paris – Lieudit Les Tuileries Nord à MABLY ;
- de préciser que cette déclaration préalable a pour objet de créer deux nouvelles parcelles d'une superficie de 33 595 m² et de 16 935 m², dans le but de les céder ;
- d'autoriser Eric PEYRON, Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2022-213 du 20 juin 2022 - Mise en réforme de biens : Budget général

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « développement économique » et plus particulièrement la promotion du tourisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour décider et réaliser la cession de biens immobiliers d'un prix inférieur ou égal à 10 000 € HT (ou net), hors frais d'actes et de procédures ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Roannais Agglomération du 22 juillet 2021 approuvant la dissolution de la régie autonome « Office du Tourisme de Roannais Agglomération » au 31 décembre 2021 et la création au 1^{er} janvier 2022 d'un office de tourisme intercommunautaire sous format associatif, dénommée « Roannais Tourisme » ;

Vu les statuts de l'Office du Tourisme de Roannais Agglomération, et particulièrement l'article 31 portant sur la fin de la régie, indiquant que l'actif et le passif sont repris dans les comptes de Roannais Agglomération ;

Considérant qu'ainsi les biens de l'Office du Tourisme sont inscrits dans l'inventaire de Roannais Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2022 et que leur valeur nette comptable à ce jour s'élève à la somme de 4 975,79 € ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de l'association nouvellement créée, il convient de la doter de matériels ;

D E C I D E

- d'approuver la cession à titre gratuit de l'ensemble de l'actif de l'ancienne régie « Office du Tourisme de Roannais Agglomération » (repris au 01/01/2022 dans l'actif de Roannais Agglomération) à Roannais Tourisme selon le détail ci-dessous :

Nature	Numéro inventaire	Désignation du bien	Valeur d'acquisition au 01/01/2022	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.C.N. au 01/01/2022	V.C.N. au 31/12/2022
2051	OTR2014-5	OTR- DSI LICENCES	396,68	0,00	396,68	0,00	0,00
2051	OTR2014-6	OTR - DSI LICENCES	465,16	0,00	465,16	0,00	0,00
2051	OTR2015-2	OTR - LICENCES	622,73	0,00	622,73	0,00	0,00
2051	OTR2015-5	OTR- LICENCES	1 488,78	0,00	1 488,78	0,00	0,00
2051	OTR2016-1	OTR- LICENCE MS OFFICE STANDARD	316,45	0,00	316,45	0,00	0,00
2051	OTR2016-2	OTR - LICENCE MESSAGERIE - SYSTEME	1 369,76	0,00	1 369,76	0,00	0,00
2051	OTR2016-4	OTR - LOGICIEL IN DESIGN	431,83	0,00	431,83	0,00	0,00
2051	OTR2016-8	OTR - LIC ADONBE PHOTOSHOP	360,00	0,00	360,00	0,00	0,00
2051	OTR2020-3	OTR - LOGICIEL DE CAISSE BOUTIQUE	828,00	552,00	0,00	828,00	276,00
21838	OTR ANNEE 2012-2	OTR - IMPRIMANTE BACA/BILLETTERIE	1 190,02	0,00	1 190,02	0,00	0,00
21838	OTR2015-3	OTR- 2 PC BUREAU LENOVO M83 SFF I5	1 507,20	0,00	1 507,20	0,00	0,00
21838	OTR2016-3	OTR - 3PC	2 252,16	0,00	2 252,16	0,00	0,00
21838	OTR2016-5	OTR - MONITEUR LED - ECRAN	154,80	0,00	154,80	0,00	0,00
21838	OTR2016-9	OTR- APPAREIL NUMERIQUE - INFORMATI	449,00	0,00	449,00	0,00	0,00
21838	OTR2017-2	2 PC DE BUREAU LENOVO	1 588,85	0,10	1 588,75	0,10	0,00
21838	OTR2017-3	OTR - 1 PC PORTABLE LENOVO YOGA	1 135,02	0,00	1 135,02	0,00	0,00
21838	OTR2018-3	OTR - 2 PC LENOVO M710Q	1 590,77	0,00	1 590,77	0,00	0,00
21838	OTR2019-2	OTR - PC PORTABLE HP ELITEBOOK / S	1 011,96	337,96	674,00	337,96	0,00
21838	OTR2019-3	OTR - UNITE CENTRALE LENOVO M710Q	732,86	244,86	488,00	244,86	0,00
21838	OTR2019-5	OTR - PC PORTABLE LENOVO X280	878,16	294,16	584,00	294,16	0,00
21838	OTR202-5	OTR - MATERIEL INFORMATIQUE	429,00	143,00	143,00	286,60	143,60
21838	OTR2020-1	OTR - MATERIEL INFORMATIQUE	1 204,80	401,00	401,00	803,80	402,80
21838	OTR2020-2	OTR - PC CAISSE LENOVO	551,54	183,00	183,00	368,54	185,54
21838	OTR2021-1	OTR - 7 URBAN FACTORY WEBEE - 7 SE	587,30	195,00	0,00	587,30	392,30
21838	OTR2021-2	OTR - PC PORTABLE HP ELITE BOOK 85	2 124,95	708,00	0,00	2 124,95	1 416,95
21838	OTRMATBUR200802	OTR - FIREBOX	759,46	0,00	759,46	0,00	0,00
21838	OTRMATBUR200803	OTR - MATERIEL INFORMATIQUE	956,80	0,00	956,80	0,00	0,00
21838	OTRMATBUR2012	OTR - BORNE WIFI AP 1042	507,31	0,00	507,31	0,00	0,00
21848	OTR2014-1	OTR- 7 FAUTEUILS DE BUREAU	1 675,39	0,00	1 675,39	0,00	0,00
21848	OTR2014-2	OTR - 3 FAUTEUILS DE BUREAU	897,00	0,00	897,00	0,00	0,00
21848	OTR2015-8	OTR - BUREAU + CAISSON	544,28	0,00	544,28	0,00	0,00
21848	OTR2016-11	OTR - 5 FAUTEUILS + TABLE	400,94	0,00	400,94	0,00	0,00
21848	OTR2018-2	OTR- MEUBLE PORTE AFFICHE ET TABL	558,00	0,00	558,00	0,00	0,00
21848	OTR2018-4	OTR- COMPLEMENT MEUBLES BOUTIQU	731,00	0,00	731,00	0,00	0,00
21848	OTR2018-5	OTR- MEUBLES BOUTIQUE OFFICE TOUR	247,39	0,00	247,39	0,00	0,00
21848	OTR2018-6	OTR- MOBILIER POUR BOUTIQUE	262,90	0,00	262,90	0,00	0,00
21848	OTR2018-7	OTR- ARMOIRE RIDEAUX NOIR - BUREAU	212,16	0,00	212,16	0,00	0,00
21848	OTR2018-8	OTR- ARMOIRE RIDEAUX SALLE DE REU	391,60	0,00	391,60	0,00	0,00
21848	OTR2019-1	OTR- 10 PORTES DOCUMENTS A PIED	574,56	192,56	382,00	192,56	0,00
21848	OTR2019-4	OTR- COMPTOIR ACCUEIL TRANSFORMA	712,92	238,92	474,00	238,92	0,00
21848	OTR2019-6	OTR- GRILLES + 2 CONSOLES + 2 VITRIN	2 318,93	774,93	1 544,00	774,93	0,00
21848	OTR2020-4	OTR - VITRINE SECURISEE	1 006,60	335,00	335,00	671,60	336,60
21848	OTR2021-3	OTR - 2 BARNUMS	483,00	161,00	0,00	483,00	322,00
21848	OTRMOBBUR200801	OTR - 4 LAMPES DE BUREAU	268,77	0,00	268,77	0,00	0,00
21848	OTRMOBBUR200802	OTR - ROULETTES ET PLINTHES	3 676,50	0,00	3 676,50	0,00	0,00
21848	OTRMOBBUR200803	OTR - ARMOIRE BASSE	279,86	0,00	279,86	0,00	0,00
21848	OTRMOBBUR200804	OTR- ARMOIRE BASSE	255,94	0,00	255,94	0,00	0,00
21848	OTRMOBBUR200805	OTR- PRESENTOIRS	198,18	0,00	198,18	0,00	0,00
21848	OTRMOBBUR2009	OTR - MEUBLE PRESENTOIR ACCUEIL	5 991,96	0,00	5 991,96	0,00	0,00
21848	OTRMOBBUR200901	OTR - 80 TIGES EN BOIS ACCUEIL	712,82	0,00	712,82	0,00	0,00
21848	OTRMOBBUR200902	OTR- SPOTS MEUBLE PRESENTOIR	418,46	0,00	418,46	0,00	0,00
21848	OTRMOBBUR200904	OTR - PRESENTOIRS RETIF	240,60	0,00	240,60	0,00	0,00
275	OTRDEPOTGARANTIE	DEPOT GARANTIE MATERIEL BILLETTERIE	1 500,00	0,00	0,00	1 500,00	1 500,00
Total:			50 451,71	4 761,49	40 714,43	9 737,28	4 975,79

- de sortir ces biens de l'état d'actif de Roannais Agglomération,

N° DP 2022-214 du 20 juin 2022 - Enseignement supérieur, recherche, formation - Travaux de déconstruction et de construction d'un Bâtiment d'Enseignement Supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendès France à Roanne - Phase 2 : travaux de construction - Lot n° 14 « Menuiserie bois » et Lot n° 19 « Espaces verts » - Avenant n°1 avec la société L'ARTISAN DU BOIS (Lot 14) - Avenant n°2 avec la société SARL CHARTIER (Lot 19)

Vu les dispositions des articles R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, portant sur les modifications de faible montant des marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, plus particulièrement la compétence facultative « Enseignement supérieur, recherche, formation » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature et le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant les marchés de travaux de déconstruction et de construction d'un bâtiment d'Enseignement supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendès-France à Roanne attribués par délibération du Bureau communautaire en date du 17 septembre 2020, plus particulièrement le lot 14 « Menuiserie bois » avec la société L'ARTISAN DU BOIS pour un montant forfaitaire de 147 151,96 € HT et le lot 19 « Espaces verts » avec la société SARL CHARTIER pour un montant forfaitaire de 50 183,86 € HT ;

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, il a été décidé pour le lot 14 de modifier des tableaux et panneaux d'affichage, de procéder à un aménagement de la salle de réunion et du foyer des élèves et apporter les finitions nécessaires ;

Considérant que ces modifications entraînent une augmentation de 2 638,41 € HT sur le montant forfaitaire du lot 14 ;

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, il a été décidé pour le lot 19 de modifier les rondins de stationnement et de supprimer deux des places prévues ;

Considérant que ces modifications entraînent une augmentation de 811,40 € HT sur le montant forfaitaire du lot 19 ;

Considérant que ces modifications doivent être intégrées aux marchés par voie d'avenant ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au lot n° 14 « Menuiserie bois » et l'avenant n°2 au lot n° 19 « Espaces verts » de l'opération de construction d'un bâtiment d'Enseignement supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendès-France à Roanne » avec les sociétés L'ARTISAN DU BOIS (lot 14) et SARL CHARTIER (lot 19) ;
- de préciser que ces avenants entraînent une plus-value :
- de 2 638,41 € HT (+1,8%) sur le montant du lot 14, soit un montant total de 149 790,37 € HT ;
- de 811,40 € HT (+1,5%) sur le montant du lot 19, soit un montant total de 55 412,64 € HT.

N° DP 2022-215 du 20 juin 2022 - Enseignement supérieur, recherche, formation - Construction d'un bâtiment d'enseignement supérieur au 12 avenue de paris à Roanne en vue du regroupement des formations campus Mendès France (UJM) - Mission de coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) - Avenant 3 au marché avec la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

Vu les articles R.2194-2 à R.2194-4 et R.2194-10 du code de la commande publique portant sur les prestations supplémentaires aux marchés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statut de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Enseignement supérieur, recherche, formation » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs relative à l'opération de construction d'un bâtiment d'enseignement supérieur dans le cadre du regroupement des formations sur le campus de Roanne situé 12 avenue de Paris, attribuée par Décision du Président du 13 mars 2019 à la société Bureau Véritas Construction ;

Considérant le retard pris par le chantier ;

Considérant qu'il convient de prolonger la mission de coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs jusqu'à la fin du chantier et de prendre en compte les prestations supplémentaires qui en découleront ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n° 3 au marché de mission de coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS), relative aux travaux de construction d'un bâtiment d'enseignement supérieur dans le cadre du regroupement des formations sur le campus de Roanne situé 12 avenue de Paris, avec la société Bureau Véritas Construction ;

- de préciser que cet avenant porte sur la réalisation de prestations supplémentaires en raison du retard pris sur le chantier ;

- de préciser que le montant de l'avenant s'élève à un montant forfaitaire de 1 312,00 € HT ;

- de dire que les crédits seront prévus au budget général.

N° DP 2022-216 du 20 juin 2022 - Numérique – Numériparc 27 rue Lucien Langénieux - Commune de Roanne - Convention d'occupation précaire Phase transitoire Et Convention de services et de prestations technologiques du 6 juin 2022 au 5 juin 2025 avec la société PROCESSING MEDIA

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « numérique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc situé 27 rue Lucien Langénieux à Roanne et gère une pépinière numérique, dont certains espaces de ce bâtiment et notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que les entreprises individuelles de Matthéo Royer et Alexis Lacroix, créées respectivement les 5 et 6 juin 2020, colocataires du bureau GP 6-2 au Numériparc en phase pépinière, ont souhaité opérer un changement du statut juridique de leurs entreprises par voie de création d'une société nouvelle, dénommée « PROCESSING MEDIA » en février 2021, dont le domaine d'activité concerne le marketing digital, et que cette société souhaite continuer à se développer au Numériparc ;

Considérant que cette entreprise fait partie de la filière numérique, elle peut bénéficier d'une convention précaire – pépinière numérique – « phase transitoire », d'au maximum 36 mois en fonction de la date de création de l'entreprise et d'une convention de services et de prestations technologiques ;

Considérant que la société PROCESSING MEDIA a sollicité Roannais Agglomération afin de poursuivre l'occupation du bureau GP 6-2 au Numériparc ;

Considérant qu'une convention est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ce bureau ainsi qu'une convention d'engagement de services et de prestations technologiques avec la société PROCESSING MEDIA ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'occupation précaire - pépinière numérique « phase transitoire » avec la société PROCESSING MEDIA, société par actions simplifiée, ayant son siège social au Numériparc, 27 rue Lucien Langénieux à Roanne ;
- de préciser que cette convention d'occupation précaire - pépinière numérique « phase transitoire » concerne l'occupation du bureau n° GP 6-2 d'une surface de 20,89 m², situé au Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie exclusivement pour des activités de marketing digital ;
- de dire que la convention prend effet le 6 juin 2022 et se termine le 5 juin 2025 inclus ;
- d'accorder, à la société PROCESSING MEDIA, le bénéfice de différents services et prestations technologiques ;
- d'approuver la convention d'engagement de services et de prestations technologiques, avec la société PROCESSING MEDIA ;
- d'indiquer que le loyer du bureau et le prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2022-217 du 20 juin 2022 - Transition Energétique - Bilan des Emissions de Gaz à effet de Serre « Patrimoine et Compétences » de Roannais Agglomération - Marché avec la société LAMY ENVIRONNEMENT

Vu l'article L229-25 du code de l'environnement ;

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2123-4 du code de la commande publique relatifs aux marchés à procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant modification des statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire et la compétence optionnelle en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords- cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération a l'obligation de réaliser un bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre tous les 4 ans ;

Considérant la mise en concurrence et la proposition de société LAMY ENVIRONNEMENT d'un montant forfaitaire de 6 225 € HT ;

Considérant que le marché est conclu à prix forfaitaire ;

Considérant que le marché est conclu pour une durée de 6 mois.

DECIDE

- d'approuver le marché avec la société LAMY ENVIRONNEMENT pour réaliser un bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre ;
- de préciser que ce marché est conclu pour un montant forfaitaire de 6 225 € HT ;
- de dire que ces dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Général – section fonctionnement.

N° DP 2022-218 du 20 juin 2022 – Maintenance - Surveillance et entretien du poste de relevage (dégrilleur et pompes) de la plage à Villerest - Contrat avec la société SUEZ EAUX FRANCE

Vu l'article R.2122-8 du code de la commande publique, portant sur les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Eaux pluviales non urbaines » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant qu'il incombe à Roannais Agglomération d'assurer la surveillance et l'entretien du poste de relevage de la plage à Villerest ;

Considérant l'offre présentée par la société Suez Eaux France d'une durée de trois ans, proposant la surveillance et l'entretien du poste de relevage de la plage à Villerest, ainsi que la mise à disposition du service d'entretien et de dépannage électromécanique ;

DECIDE

- d'approuver le contrat de surveillance et d'entretien du poste de relevage de la plage à Villerest, ainsi que la mise à disposition du service d'entretien et de dépannage électromécanique, avec la société Suez Eaux France installée Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense Cedex ;
- de préciser que la durée du marché est fixée à 3 ans à compter de sa notification ;
- de dire que le montant forfaitaire annuel s'élève à 1 960,00 € HT ;
- de dire que les prestations non définies à l'article 1 du contrat seront facturées selon le bordereau des prix unitaires annexé au contrat, notamment le nettoyage du poste avec camion d'hydrocurage et traitement des déchets.

N° DP 2022-219 du 21 juin 2022 - Assainissement - Exploitation des unités de traitement des effluents et ouvrages annexes - Avenant n°4 avec la société SUEZ EAU FRANCE

Vu les dispositions des articles L 2194-1,2°, et les articles R 2194-2 et R 2194-3 du Code de la commande publique relatifs aux modifications des marchés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, et plus particulièrement la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au président délégation de pouvoirs pour approuver les avenants aux marchés de travaux, de fournitures et services et aux accords-cadres, quel que soit le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2017 attribuant le marché exploitation des unités de traitement des effluents et des ouvrages annexes à la société SUEZ EAU FRANCE pour un montant estimatif de 8 688 513,00 € HT, périodes de reconductions incluses sur la base du bordereau des prix unitaires ;

Considérant que Roannais Agglomération a décidé de confier l'exploitation de certains ouvrages à la société SUEZ EAU France pour des raisons budgétaires notamment au regard de leur situation géographique sur son périmètre d'intervention ;

Considérant par ailleurs que les travaux de construction d'une unité de méthanisation et la construction d'un décanteur primaire ont un impact sur l'exploitation de la station d'épuration de Roanne ;

Considérant que le service assainissement souhaitait avoir un retour d'expérience relatif à l'exploitation de ces ouvrages avant de renouveler son contrat d'exploitation des unités de traitement des effluents et ouvrages annexes ;

Considérant que la construction de ces ouvrages a été retardée et que de ce fait il convient de prolonger le marché d'exploitation des unités de traitement des effluents et ouvrages annexes ;

Considérant que le retroplanning établi sur la base d'une procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement de ce marché impose une prolongation du marché existant du 8 février au 7 novembre 2023 (9 mois);

Considérant la gestion en régie d'ouvrages à la fin des délégations de service public, les mesures et analyses rendues nécessaires dans le cadre de la mise en conformité du système d'assainissement de Roanne, des prestations supplémentaires, les primes à l'attribution du marché doivent faire l'objet d'un avenant ;

Considérant l'avis favorable de la Commission d'appel d'offre du 20 juin 2022 ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°4 au marché exploitation des unités de traitement des effluents et ouvrages annexes avec la société SUEZ EAU France ;
- de préciser que cet avenant a pour objet la création de prix nouveaux et la prolongation du contrat du 8 février au 7 novembre 2023 inclus ;
- de préciser que cet avenant entraîne une augmentation de 1 552 292 € HT (soit 30,93 %) ;
- de préciser que cet avenant porte le montant estimatif du marché à 11 375 615 € HT.

N° DP 2022-220 du 21 juin 2022 – Numérique – Numériparc 27 rue Lucien Langénieux - Commune de Roanne - Bail dérogatoire au bail commercial du 24 juin 2022 au 23 juin 2025 inclus avec la société MVey Project

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc, situé 27 rue Langénieux à Roanne, dont certains espaces de ce bâtiment et notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que la société MVey Project, ayant son siège 201 Allée François Mitterrand 42153 Riorges, souhaite installer son activité de bureau d'études construction bois et prestations de services en conception de projets de construction assistée par ordinateur et Agencement d'intérieur, au sein du Numériparc ;

Considérant que la société MVey Project a sollicité Roannais Agglomération, afin de bénéficier de l'occupation d'un bureau au Numériparc ;

Considérant qu'un bail dérogatoire au bail commercial est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ce bureau avec la société MVey Project ;

DECIDE

- d'approuver le bail dérogatoire au bail commercial avec la société MVey project, société à responsabilité limitée à associé unique, ayant son siège 201 Allée François Mitterrand 42153 Riorges ;
- de préciser que ce bail dérogatoire au bail commercial concerne l'occupation du bureau n° GP 5-1 d'une surface de 14,68 m², situé au Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- d'indiquer l'occupation du bureau est consentie exclusivement pour les activités de prestations de services en conception de projets de construction assistée par ordinateur, agencement d'intérieur ;
- de dire que ce bail dérogatoire au bail commercial prend effet le 24 juin 2022 et se termine le 23 juin 2025 inclus ;
- d'indiquer que le loyer du bureau et le prix des services sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

NEANT